

Les règlements généraux de
L'ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON INC
THE ASSOCIATION OF FRIGON FAMILLES INC.

1. Le sceau qui apparaît en marge est le sceau de l'Association.

MEMBRES

2. Toutes personnes intéressées à promouvoir les buts de l'Association peuvent faire partie de celle-ci et leur candidature doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Association.

3. Les membres ont une cotisation à payer tel que précisé ci-dessous, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

a) La cotisation annuelle est de 20\$;

b) La cotisation pour 3 ans est de 50\$;

c) La cotisation pour 5 ans est fixée à 80\$;

d) La cotisation à vie pour les personnes de 55 ans et plus est fixée à 250\$.

4. Un membre peut se retirer de l'Association en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de l'Association.

5. Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle votent en ce sens.

6. Les droits des membres cessent d'exister dès l'extinction de leur adhésion.

SIEGE SOCIAL

7. Le siège sociale de l'Association est situé dans la région de Montréal, Québec.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Les biens et les affaires de l'Association sont administrés par un conseil d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un maximum de quinze (15) administrateurs. Le quorum pour une réunion du conseil d'administration est fixé à 5 membres.

9. Au cours de la première réunion des membres, le conseil d'administration alors élu doit remplacer les administrateurs nommés dans les statuts de prorogation (transition) de l'Association.

10. Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an par les membres réunis en assemblée annuelle.

11. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si:

a) un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis au secrétaire de l'Association;

- b) il est reconnu par une cour ayant perdu la raison;
- c) il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers;
- d) lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par la majorité des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge;
- e) il décède;

Advenant des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'Association au poste vacant.

12. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autre que par courrier, un préavis écrit de 48 heures. Avis par courrier doit être au moins 14 jours avant la réunion. Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.

Si tous les administrateurs de l'Association y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer entre eux, il sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

13. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de l'Association ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.

14. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.

15. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

16. C'est le conseil d'administration qui fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de tous les dirigeants, agents et employés de l'Association et celles des membres des comités. Ladite résolution est en vigueur jusqu'à la réunion suivante des membres où elle est alors confirmée par ceux-ci ou, si elle n'est pas confirmée, les rémunérations convenues cessent d'être payables à compter de la date de ladite réunion.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

17. Un administrateur ou un dirigeant de l'Association ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de l'Association ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'Association :

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques de cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements ;

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire ;

c) Seuls les frais d'administration de l'Association sont admissibles pour fin de remboursement de dépenses. Les frais d'administration sont les frais reliés au secrétariat de l'Association. Sont considérés également comme frais admissibles les frais de téléphone encourus par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur fonction s'ils ont été préalablement autorisés par le trésorier de l'Association. Tout frais réclamé doit être accompagné de pièces justificatives.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

18. Les administrateurs de l'Association ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de l'Association, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de l'Association lui permet.

19. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de l'Association et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de l'Association, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.

20. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Association d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de l'Association.

MEMBRES DU BUREAU (DIRIGEANTS)

21. Le bureau de l'Association comprend les postes de président, vice-président,

secrétaire et trésorier et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir dans ses règlements. Une même personne peut cumuler deux postes.

22. Le président sera élu lors d'une assemblée annuelle des membres. Les autres membres du bureau seront nommés par résolution du conseil d'administration, lors de sa première assemblée suivant une assemblée annuelle des membres.

23. Les membres du bureau sont élus pour un an à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer les membres du bureau n'importe quand.

FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

24. Le président est le premier cadre de l'Association. Il doit présider toutes les assemblées de l'Association et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de l'Association et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil.

25. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

26. Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Association et tenir une comptabilité exacte de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Association dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'Association dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de l'assemblée ordinaire du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de l'Association. Il doit exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

27. Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de l'Association sous la surveillance des membres de son bureau; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de l'Association qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution aux personnes mentionnées dans la résolution.

28. Tous les autres membres du bureau doivent remplir les fonctions qu'exigent leur mandat ou le conseil d'administration.

SOUSCRIPTION DES DOCUMENTS

29. Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de l'Association seront signés par deux membres du bureau et engagent, une fois signés, l'Association sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de l'Association pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de l'Association. Le sceau de l'Association peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du bureau nommés par résolution du conseil d'administration.

ASSEMBLEES

30. L'assemblée annuelle ou toute assemblée générale des membres doit avoir lieu au siège social de l'Association ou en tout autre lieu au Canada et au moment que peuvent fixer les administrateurs. Les membres doivent sanctionner la convocation d'une réunion spécifique des membres à l'extérieur du Canada.

31. Les membres détenant 5% des voix peuvent demander la tenue d'une assemblée des membres.

32. Si tous les membres y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un membre peut participer à une assemblée s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

33. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers, lesquels doivent être envoyés aux membres 21 à 60 jours avant l'assemblée annuelle, et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et à la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition des membres détenant au moins 5% des votes.

34. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, de 21 à 60 jours avant l'assemblée si l'avis est envoyé par la poste, par messenger ou livraison personnelle ou de 21 à 35 jours avant l'assemblée si l'avis est communiqué par téléphone ou par d'autres moyens de communication électroniques. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Pour toutes autres questions, 5% des membres présents à l'assemblée constituent le quorum. Chaque membre votant présent dispose d'une voix, lors de l'assemblée. Un membre peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de l'Association. L'avis de chaque réunion des membres rappellera aux membres qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.

Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter lors des réunions des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

35. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de l'Association.

VOTE DES MEMBRES

36. Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix.

37. Le vote se fait à main levée ou par moyen électronique. Un membre habile à voter peut demander un scrutin secret.

EXERCICE FINANCIER

38. Sauf indication à l'effet contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de l'Association prend fin le 31 mars de chaque année.

MODIFICATION DES REGLEMENTS

39. Les règlements de l'Association non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil, et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements.

VERIFICATEURS

40. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de l'Association. Le vérificateur doit faire un rapport aux membres à la réunion annuelle. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil.

REGISTRES

41. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de l'Association prévus par les règlements de l'Association ou toute loi applicable.

REGLEMENT

42. Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

INTERPRETATION

43. Dans les présents règlements et dans tous les autres que l'Association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

EMPRUNTS ET AFFAIRES BANCAIRES

44. Les administrateurs pourront, quand ils le jugeront opportun, sans autorisation des membres :
- a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'Association ;
 - b) limiter ou augmenter les sommes à être empruntées ;
 - c) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association ;
 - d) donner des privilèges, hypothèques, garanties, nantissements ou autrement concéder des sûretés sur toute propriété, droit ou entreprise, présent ou futur, réel ou personnel, meuble ou immeuble et garantir toute obligation ou autre valeur ou engagement présent ou futur, par tout moyen reconnu par les lois de la juridiction législative régissant l'Association ;
 - e) engager, nantir ou vendre toute obligation ou valeur qu'ils jugeront opportun.
 - f) Les administrateurs de l'Association pourront, de temps à autre, par résolution ou par règlement, déléguer à n'importe quel officier ou administrateur les pouvoirs ici accordés aux administrateurs.
 - g) Rien dans le présent règlement n'est censé limiter ou restreindre le pouvoir d'emprunt par billet promissoire ou par lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par l'Association.
 - h) Les administrateurs de l'Association sont par les présentes autorisés à, de temps à autre:
 - i) emprunter de l'argent, sur le crédit de l'Association, à la quantité et aux termes jugés opportuns, en obtenant des prêts, des avances, des ouvertures de crédit ou autrement ;
 - j) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association ;
 - k) engager, nantir ou vendre toute obligation ou valeur qu'ils jugent opportun ;
 - l) donner des privilèges, hypothèques, garanties, nantissements ou autrement concéder des sûretés sur toute propriété, droit ou entreprise, présent ou futur, réel ou personnel, meuble ou immeuble et garantir toute obligation ou autre valeur ou engagement présent ou futur, par tout moyen reconnu par les lois de la juridiction législative régissant l'Association ;

m) déléguer à des officiers ou directeurs de l'Association désignés par le bureau de direction, l'un ou tous les pouvoirs ci-énumérés et suivant l'étendue et la manière déterminée par les directeurs.

n) Ce règlement demeurera en vigueur et liera l'Association relativement à toute partie agissant sous la foi des présentes, jusqu'à ce que une copie certifiée par le secrétaire de l'Association et portant le sceau corporatif, montre l'abrogation ou le remplacement du présent règlement, et que cette partie ait dûment, par écrit accusé réception de cette copie.

ADOPTE par l'ensemble des membres en assemblée annuelle, ce **16e** jour d'**août 2014**.